



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

DÉLIBÉRATION

N° 32 - 14.03.2019

En exercice ...26
Présents22
Votants26
Abstention0

**ENVIRONNEMENT
29. ECOTAXE**

**Adhésion de la Communauté de Communes de l'île de Ré
à l'association « CISTUDE NATURE »**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 14 mars,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 7 mars 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Vauban située sur la commune de Saint-Martin de Ré, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Monsieur Didier BOUYER (donne pouvoir à Monsieur Patrice RAFFARIN), Madame Catherine JACOB (donne pouvoir à Monsieur Gilles DUVAL), Madame Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON), Monsieur Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à Monsieur Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Béatrice TURBE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

DÉLIBÉRATION

N° 32 - 14.03.2019

En exercice ...26
Présents22
Votants26
Abstention0

ENVIRONNEMENT 29. ECOTAXE

Adhésion de la Communauté de Communes de l'île de Ré à l'association « CISTUDE NATURE »

Vu la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9, L. 2121-21 et L. 2122-22, 24°,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment le 8° du 1er groupe de l'article 5.2 relatifs aux actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, entérinés par l'arrêté préfectoral n°2500 DRCTE-BCL du 7 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 mars 2019,

Considérant que l'association Cistude Nature a pour objet :

- La défense des différentes espèces rares ou menacées de disparition
- Développer tous types de projets ayant pour objectif la protection de la nature, la mise en valeur et la préservation du patrimoine nature, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement,
- Favoriser les conditions d'existence de la faune et de la flore par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats,
- Faire découvrir, connaître et aimer la nature au plus grand nombre,
- Développer une conscience respectueuse de l'environnement dans notre vie de tous les jours,
- Dénoncer les actes dégradant l'environnement, la nature et les paysages,
- En informer le public,
- Favoriser les différentes études concernant la nature et l'environnement,
- Développer des relations de partenariat avec tous les organismes liés à l'environnement et à la protection de la nature,
- La conception, l'organisation et la réalisation d'événementiels liés à la nature.

Considérant que l'association Cistude Nature édite de nombreux guides et atlas relatifs à la biodiversité de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que des outils pédagogiques à destination des scolaires ou du grand public ;

Considérant que la cotisation annuelle de l'association Cistude Nature s'élève à 60 € ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle est révisable chaque année par l'Assemblée Générale ;

Considérant que la qualité de membre de l'association Cistude Nature s'obtient par l'adhésion ;

AR PRÉFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

DÉLIBÉRATION

N° 32 - 14.03.2019

En exercice ...26
Présents22
Votants26
Abstention0

ENVIRONNEMENT 29. ECOTAXE

Adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à l'association « CISTUDE NATURE »

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association Cistude Nature peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-22, 24° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de Communes est membre ;

Considérant l'inscription des crédits à venir au Budget Primitif 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association Cistude Nature dont les statuts sont joints à la présente délibération pour un montant de 60 euros pour l'année 2019,
- de désigner Monsieur Lionel Quillet pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'association Cistude Nature,
- d'autoriser Monsieur le Président à renouveler l'adhésion chaque année à l'association Cistude Nature,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : 22 mars 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. A compter du 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet télécourants citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE

Reçu le 18/03/2019

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CISTUDE NATURE »

1- OBJETS, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

L'association dite : association pour la connaissance, l'intérêt, la sauvegarde et l'étude de la nature, CISTUDE NATURE a pour but la protection de la nature, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Pour cela elle travaille à :

- *La défense des différentes espèces rares ou menacées de disparition,*
- *Développer tous types de projets ayant pour objectif la protection de la nature, la mise en valeur et la préservation du patrimoine naturel (éventuellement culturel et historique si le lien est étroit), l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.*
- *Favoriser les conditions d'existence de la faune et de la flore par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats.*
- *Faire découvrir, connaître et aimer la nature au plus grand nombre.*
- *Développer une conscience respectueuse de l'environnement dans notre vie de tous les jours.*
- *Dénoncer les actes dégradant l'environnement, la nature et les paysages.*
- *En informer le public.*
- *Favoriser les différentes études concernant la nature et l'environnement.*
- *Développer des relations de partenariats avec tous les organismes liés à l'environnement et à la protection de la nature.*
- *La conception, l'organisation et la réalisation d'événementiels liés à la nature.*

Sa durée est illimitée. Son siège est situé au Moulin du Moulinat, Chemin du Moulinat, 33185 Le Haillan. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau de l'association.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019

51
BP

Article 2 : Moyens

Les moyens d'actions sont :

- Les études scientifiques à but conservatoire d'espèces ou de milieux
- la gestion de tout type de territoire : Cistude Nature conseille pour la gestion écologique et la valorisation, gère éventuellement et réalise tout type d'action de sensibilisation et d'éducation à l'environnement sur ces sites.
- Le conseil et l'expertise à destination des structures de droit public et privé qui en font la demande
- La collaboration et le partenariat avec d'autres organismes, français ou étrangers, partageant les mêmes buts et objectifs.
- La formation, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et au développement durable ; pour tous les publics et dans le cadre professionnel, scolaire, périscolaire et dans les temps de loisirs
- La communication autour des ses activités propres et l'aide à la communication pour des structures partenaires
- Cistude Nature se dote d'une entité spécifique autour de la conception et la production de médias. Cette entité se dénomme C. Nature.

Article 3 : Composition - exercice

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.
Peut être membre toute personne de nationalité française ou étrangère ainsi que toute personne morale légalement constituée.
Parmi les membres adhérents, il faut distinguer les membres à titre individuel et ceux à titre familial.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Pour être membre, il faut remplir et signer un formulaire à cet effet.
Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.
Les cotisations sont comptabilisées pour l'année en cours à partir du 1^{er} Janvier quelque soit la date d'adhésion.

La qualité de membre de Cistude Nature se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- Pour motif grave prononcé par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019

2
LK
BP

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 4 et 12. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisie parmi les membres personnes physiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour la durée du mandat des administrateurs. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'adjoints.
Pour être élu membre du C.A. il est nécessaire d'être adhérent à l'association depuis au moins un an.

Le conseil se réunit au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration possède au plus deux mandats de représentation.

Un représentant des salariés de l'association aura la possibilité d'assister au conseil d'administration. Il disposera d'une voix collective.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.
Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt nécessaire au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité. Cette énumération n'est pas limitative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées (hors indemnité de représentation exceptionnelle).

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019

3
LS
BP

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et bienfaiteurs âgés de 18 ans au moins, remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Les salariés de l'association auront la possibilité d'assister à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté comprenant la moitié plus un des membres du conseil d'administration en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre et à ce titre, le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association auront la possibilité d'assister à l'assemblée générale et disposeront d'une seule voix collective.

Article 8 : Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense. A ce titre, il décide d'agir en justice dans le cadre des buts, objectifs et de l'intérêt de l'association avec un mandat préalable du conseil d'administration.

Le président ordonnance les dépenses. Il peut être remplacé par tout mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et écrite.

Le vice-président assiste le président et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, le remplace pour l'ensemble de ses rôles. En cas d'empêchement du vice-président pour cette dernière fonction, celui-ci est à son tour remplacé par tout administrateur délégué par le conseil d'administration.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019

4
4
BP

Le secrétaire rédige les procès verbaux des délibérations, assure la transcription sur les registres, il tient le registre spécial prévu par la loi, assure l'exécution des formalités prescrites. Il peut mandater un salarié de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Le trésorier peut mandater un salarié de l'association.

Article 9 : délégués et délégations

Le conseil d'administration peut désigner certains membres personnes physiques ou après signature d'une convention, certaines personnes morales comme correspondants locaux, départementaux ou régionaux.

Ces correspondants ont la charge de promouvoir dans leur zone d'action les activités conformes aux buts et objectifs de l'association CISTUDE NATURE et d'accroître l'implantation locale de celle-ci.

Ils sont respectivement appelés délégués pour les personnes physiques et délégations pour les personnes morales. Pour les délégués, leur désignation est renouvelable chaque année. S'agissant des délégations, la durée de leur désignation est précisée dans la convention.

Les délégués pourront animer des groupes locaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration concernant leur désignation, leurs fonctions ou maintien en fonction sont sans appel. L'association peut réunir l'ensemble de ses correspondants dans le cadre d'une instance de réflexion, concertation et proposition.

3 - RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou autres origines ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- d'autres ressources liées à l'objet social.

Article 11 : Compte de résultat - bilan

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019

5
L
BP

Article 12 : Comités techniques, commission scientifique

Pour mettre en œuvre ses activités, Cistude Nature pourra se doter de comités techniques et scientifiques dont les membres seront désignés pour une période déterminée, s'il y a lieu par le conseil d'administration.
Les membres de ces comités peuvent ne pas être issus de l'association.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Assemblée générale

La modification des statuts peut être votée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale peut être convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association dans les conditions prévues précédemment. Elle doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quatorze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, les biens qui auraient pu être acquis par celle-ci seront remis à une association ou un organisme public œuvrant pour la protection de la nature et l'éducation à l'environnement.


Article 15 : Surveillance et règlement intérieur

Le règlement intérieur est défini par le bureau et le conseil d'administration et peut être complété sans exception ni réserve. Il permet d'apporter tout élément non précisé par les statuts nécessaire au bon fonctionnement de l'association.
Chaque activité de l'association peut faire l'objet d'un règlement spécifique.

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2009,

Le Président
Laurent SOULIER



Le Vice-président
Bernard PUCHE.



AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201932-DE
Reçu le 18/03/2019